



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-352 du 18 JUIN 2012

**imposant à la société GEPOR pour ses installations situées sur le port de THIONVILLE-ILLANGE des prescriptions complémentaires visant à réglementer le pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 autorisant la société GEPOR SAS à exploiter sur le port de THIONVILLE-ILLANGE des installations de stockage, d'importation de matières premières et d'exportation de produits sidérurgiques après réalisation de ses extensions ;

**VU** la demande d'autorisation de pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des tas de charbon déposée par la société GEPOR le 28 juillet 2011, complétée les 22 février et 02 mai 2012 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mai 2012 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 24 mai 2012 ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la Société GEPOR à ILLANGE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 susvisé afin d'autoriser l'exploitant à pomper de l'eau dans la Moselle pour traiter les stocks et les pistes afin de limiter les envols de poussières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 16 de l'arrêté n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 susvisé est remplacé par :

### « Article 16. Manipulation, dépotage de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles citées à l'article 15.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'introduction du produit croûtant dans le dispositif mobile d'arrosage est réalisée sur une aire étanche. Le remplissage de ce dispositif mobile d'arrosage en eau provenant de la Moselle est réalisé au niveau des points d'aspiration du port de THIONVILLE-ILLANGE, sous la surveillance permanente d'une personne désignée. »

Article 2 : L'article 31 de l'arrêté n° 2004 AG/2-363 du 20 août 2004 susvisé est remplacé par :

### « Article 31. Alimentation en eau

Les installations de prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau publique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que le volume d'eau prélevé dans la Moselle fasse l'objet d'un suivi consigné dans un registre.

Le réseau d'adduction d'eau publique est équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans le réseau d'eau communal. Un dispositif de disconnection est également en place sur ce réseau. Les 2 dispositifs peuvent être confondus.

Le prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique est limité aux besoins sanitaires du site.

Le prélèvement d'eau dans la Moselle est limité à la préparation des solutions d'arrosage des tas de matières premières et des pistes pour la limitation des envols de poussières. Ce prélèvement ne peut excéder 100 m<sup>3</sup>/j et 5 880 m<sup>3</sup>/an.

Le relevé mensuel de la consommation en eau du réseau d'adduction d'eau publique et en provenance de la Moselle (en mètres cubes) est joint au compte rendu mentionné à l'article 27. »

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 4: Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de FLORANGE, ILLANGE et UCKANGE , et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Le sous-préfet de THIONVILLE

Le maire de FLORANGE,

Le maire de ILLANGE,

Le maire de UCKANGE ,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, 18 JUIN 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Olivier du CRAY